

STATUTS DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LILLE

Approuvés au conseil d'administration du 7 mai 2026

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : STATUT	4
ARTICLE 2 : MISSIONS	4
ARTICLE 3 : PARTICIPATION A L'UNIVERSITE DE LILLE	4
TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 4 : COMPOSITION.....	5
ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EN FORMATION PLENIERE	5
ARTICLE 6 : DELEGATION	6
ARTICLE 7 : PRESIDENCE DU CONSEIL	6
ARTICLE 8 : COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FORMATION RESTREINTE	7
TITRE III : LA DIRECTION	8
ARTICLE 10 : LA DIRECTRICE OU LE DIRECTEUR	8
ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR	8
ARTICLE 12 : DIRECTIONS ADJOINTES	8
TITRE IV : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE	9
ARTICLE 13 : COMPOSITION	9
ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS	9
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	10
ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 17 : PUBLICITE	10

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Statut

L'Institut d'études politiques de Lille, créé par le Décret n°91-562 du 13 juin 1991, publié au Journal officiel de la République française du 19 juin 1991, est régi par les dispositions du Décret n°89-902 du 18 décembre 1989 qui lui confère le statut d'établissement public d'enseignement supérieur à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Missions

L'Institut d'études politiques de Lille assure les missions qui sont confiées aux établissements de ce type par les articles D741-9 à D741-11 du Code de l'éducation, notamment :

- Contribuer, tant en formation initiale qu'en formation continue, à la formation des cadres supérieurs des secteurs public, parapublic, et privé de la Nation, et notamment des fonctions publiques de l'État et des collectivités territoriales ;
- Développer, en relation avec les autres instituts d'études politiques, les universités, la Fondation Nationale des Sciences Politiques et le Centre National de la Recherche Scientifique, la recherche en sciences politique et administrative.

Il peut conclure des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en France et à l'international.

Article 3 : Participation à l'Université de Lille

En application du décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts, l'Institut d'études politiques de Lille est membre de l'Université de Lille et bénéficie, en tant qu'établissement-composante, des compétences, obligations et droits prévus par ledit décret.

TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Composition

Le Conseil d'administration comprend trente membres, répartis de la manière suivante :

- La directrice ou le directeur général de l'administration et de la fonction publique, la présidente ou le président de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, la directrice ou le directeur de l'Institut national du service public, la présidente ou le président de l'Université de Lille ou leurs représentants, siègent de droit ;
- Six personnalités extérieures nommées en raison de leur compétence par le Recteur de l'académie de Lille, sur proposition du Conseil ;
- Vingt représentants élus du personnel et des usagers dont :
 - o Cinq représentants des professeurs des Universités ;
 - o Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche (PRAG, maîtres de conférences, intervenants extérieurs...);
 - o Neuf représentants des étudiantes et étudiants ;
 - o Un représentant des personnels BIATSS (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé).

Les représentants élus du personnel le sont à titre personnel, indépendamment des responsabilités et fonctions qu'ils peuvent exercer au sein de l'école.

Participent avec voix consultative au conseil d'administration la directrice ou le directeur de l'Institut, le recteur ou la rectrice de l'académie de Lille ou son représentant, la directrice ou le directeur général des services, l'agent comptable de l'Institut.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative les membres de l'équipe de direction et la présidente ou le président de l'Association des diplômés de Sciences Po Lille.

Article 5 : Attributions du Conseil en formation plénière

Le Conseil siégeant en formation plénière détermine la politique générale de l'établissement. A ce titre, il est notamment compétent pour :

- a) Approuver le contrat d'établissement de l'Institut d'études politiques avec le ministère en charge de l'enseignement supérieur ;

- b) Approuver le programme d'enseignement, l'organisation générale des études et les modalités de contrôle des connaissances ;
- c) Approuver les créations de doubles filières et doubles diplômes mis en place avec des établissements, français ou étrangers ;
- d) Voter le budget initial et les budgets rectificatifs et approuver les comptes ;
- e) Déterminer les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation ;
- f) Modifier les présents statuts et le règlement intérieur de l'établissement ;
- g) Définir la politique générale en matière de vie étudiante et les financements attribués dans le cadre des commissions créées au titre de l'article 8 des présents statuts ;
- h) Approuver les acquisitions, alinéations et échanges d'immeubles, les emprunts, l'acceptation des dons et legs ;
- i) Approuver la prise de participation et la création de filiales ;
- j) Autoriser la directrice ou le directeur à introduire des actions en justice.

Article 6 : Délégation

Le conseil peut déléguer certaines de ses attributions à la directrice ou au directeur de l'Institut, à l'exception de celles mentionnées aux d), f) et i) de l'article 5.

Article 7 : Présidence du Conseil

La Présidente ou le Président du Conseil d'administration :

- Convoque le Conseil et arrête son ordre du jour en concertation avec la directrice ou le directeur de l'Institut ;
- Préside les délibérations et a, en cas de vote à main levée, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Commissions du conseil d'administration

Pour la préparation ou la mise en œuvre de ses travaux et décisions, le conseil d'administration se dote de commissions, dont la composition et les attributions sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Article 9 : Conseil d'administration en formation restreinte

Le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, constitue la commission des choix des enseignants-chercheurs et des enseignants. Il est l'instance compétente pour exercer un ensemble d'attributions prévues par le code de l'éducation et le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Sur décision de la directrice ou du directeur de l'établissement, il peut être sollicité pour se prononcer sur le recrutement des vacataires.

Il crée les comités de sélection après avis de la commission scientifique.

Il examine les candidatures prioritaires à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs ainsi que le nombre d'emplois exclusivement réservés par voie de mutation, après avis de la commission scientifique.

Il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Le Conseil d'Administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs est présidé par la directrice ou le directeur, qui ne prend pas part aux votes. Lorsque la directrice ou le directeur n'est pas un enseignant-chercheur de rang A, le conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs de rang A est présidé par le doyen d'âge dudit rang.

En cas d'absence de la directrice ou du directeur, la présidence est exercée par le doyen d'âge.

TITRE III : LA DIRECTION

Article 10 : La directrice ou le directeur

La directrice ou le directeur est nommé, sur proposition du Conseil d'administration, par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans immédiatement renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'Institut. En cas de départ, démission ou empêchement définitif, le Conseil d'administration procède à son remplacement provisoire dans l'attente d'une nomination définitive par le Ministre. En cas d'empêchement momentané, la directrice ou le directeur peut désigner un suppléant.

Article 11 : Attributions de la Directrice ou du Directeur

La directrice ou le directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement, dont elle ou il rend compte au Conseil. A ce titre :

- a) Elle ou il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- b) Elle ou il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'administration ;
- c) Elle ou il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement ;
- d) Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination ;
- e) Elle ou il est responsable du bon ordre au sein de l'établissement ;
- f) Elle ou il arrête les services d'enseignement et désigne les jurys d'examen ;
- g) Elle ou il conclut les contrats, conventions et marchés, dans le cadre de la délégation que lui attribue le Conseil d'administration ;
- h) Elle ou il est chargé de l'organisation des opérations électorales ;
- i) Elle ou il est autorisé, en cas d'urgence, à prendre toutes mesures conservatoires utiles.

Article 12 : Directions adjointes

La directrice ou le directeur nomme un ou plusieurs directrices ou directeurs adjoints, dont il définit la mission et les prérogatives, en les présentant au Conseil d'administration. Les directrices ou directeurs adjoints sont placés sous son autorité hiérarchique. En cas d'absence temporaire de la directrice ou du directeur, celui-ci désigne une directrice ou un directeur adjoint pour le remplacer.

TITRE IV : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 13 : Composition

L'Institut d'études politiques de Lille se dote d'une Commission scientifique, composée de 9 membres dont 8 membres élus pour une durée de 3 ans, et un membre de droit, la directrice ou le directeur. La présidente ou le président de la Commission est élu parmi ses membres. Les modalités d'élection des membres élus sont fixées par le Règlement intérieur de l'Institut.

Les 8 membres élus sont :

- Trois représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés ;
- Cinq représentants des autres personnels d'enseignement et de recherche et personnels assimilés.

Article 14 : Attributions

La Commission scientifique propose au Conseil d'administration de l'Institut d'études politiques les orientations de la recherche. A ce titre, elle :

- a) Prépare le volet recherche du contrat d'établissement de l'Institut ;
- b) Assiste la direction dans l'établissement du bilan scientifique de l'Institut, dans le cadre de l'auto-évaluation de l'Institut ;
- c) Attribue les financements destinés aux projets scientifiques, dans le cadre de l'enveloppe définie par le Conseil d'administration ;
- d) Émet un avis sur les demandes de création de postes d'enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés et les décisions de recrutement.

La Commission siège en qualité de Conseil scientifique pour statuer sur les questions relatives au statut des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. En ce cas, elle ne siège qu'avec ses membres d'un rang au moins égal à celui des agents concernés par la délibération.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, définissant les règles de fonctionnement de l'établissement, de ses instances, de la vie associative et d'exercice du pouvoir disciplinaire. Ce règlement peut être complété par des annexes traitant d'aspects spécifiques de ce fonctionnement.

Article 16 : Modification des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par le Conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice et sur la demande soit :

- De la présidente ou du président du Conseil d'Administration ;
- De la directrice ou du directeur ;
- D'un tiers des membres du Conseil.

Article 17 : Publicité

Les présents statuts et le règlement intérieur sont publiés sur le site internet de Sciences Po Lille.